

Créer un ordre professionnel pour l'avenir

NUMÉRO 5

DÉCEMBRE 2005

« En Bref » à l'intention des membres de l'IPIC

Chers membres,

Notre profession vit actuellement une période fort intéressante! La quantité de travail accomplie à ce jour en ce qui concerne l'Ordre est admirable. Je suis très fière de succéder à des présidents qui ont grandement contribué à ce projet et qui continuent d'y concourir. Je souhaite la bienvenue aux nouveaux membres du Comité sur l'autoréglementation et aux nouveaux membres du Conseil de l'IPIC.

La très forte participation que nous avons connue à la période de questions qui a eu lieu au Mont Tremblant en octobre dernier démontre que les membres sont vivement intéressés par le fonctionnement de l'Ordre. Je désire remercier tous ceux et celles qui ont à ce jour exprimé une opinion ou des commentaires, que ce soit par courriel ou en personne. Sachez qu'il n'est pas trop tard pour nous faire connaître votre avis.

La présidente,
Cynthia Rowden

Ce numéro de « En Bref » a été préparé par l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada.

© 2005

60, rue Queen, bureau 606
Ottawa (Ontario) K1P 5Y7
Tél: (613) 234-0516
info@ipic.ca www.ipic.ca



IPIC

À l'ordre du jour

- **Merci** à toutes les personnes qui ont fait parvenir les nombreux commentaires que nous avons reçus sur l'avant-projet de loi, les Règlements et les Règlements administratifs. Excluant quelques points d'ordre politique, ces deux derniers documents sont actuellement assez précis pour que les membres et le gouvernement comprennent comment fonctionnera l'Ordre. Puisque le texte exact de ces règlements ne sera requis que lorsque la loi entrera en vigueur, nous nous attardons maintenant à parachever la rédaction de l'avant-projet de loi.
- En octobre, le Comité s'est retiré pendant deux jours dans le but d'étudier vos commentaires et d'apporter diverses modifications à l'avant-projet de loi. Nous travaillons d'arrache-pied à finaliser ce texte, car l'OPIC en a besoin pour faire avancer le dossier.
- **Transition**, voilà un thème qui a suscité énormément d'intérêt lors de cette réunion-retraite. Comment l'Ordre traitera-t-il les futurs agents qui n'auront pas achevé leur formation lorsque la loi entrera en vigueur? Quelles sont les règles – anciennes et nouvelles – qui les régiront?

Nous soumettrons la proposition suivante au gouvernement : lorsque l'Ordre prendra effet, les candidats ayant déjà amorcé leur formation bénéficieront d'une période de transition de cinq ans pour réussir leurs examens, en application des anciennes règles. Cela signifie, par exemple, qu'un candidat qui ne possède pas de diplôme universitaire, pourra terminer sa formation en vertu des règles en vigueur au moment où il l'a amorcée. Par contre, si le candidat ne réussit pas les examens avant la fin de la période de transition de cinq ans, les nouvelles règles, y compris l'exigence d'un diplôme universitaire, s'appliqueront.

Dans le cadre de ce système :

- les candidats qui auront réussi un ou plusieurs examens d'agent de brevets en application des anciennes règles seront crédités pour ces examens pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi;
- les examens d'agents de brevets déjà réussis par le candidat seront déclarés nuls si ce dernier ne réussit pas les examens restants avant l'expiration de la période de cinq ans. Cela ne devrait toutefois pas constituer un obstacle majeur car une personne prête à exercer la profession d'agent devrait être en mesure de réussir ces examens une deuxième fois.

Pour rejoindre l'IPIC au sujet de l'Ordre :
ordre@ipic.ca

Pour plus de renseignements :
www.ipic.ca

Nouveaux termes :
Notre proposition de loi créerait les termes « agent de brevets en formation » et « agent de marques de commerce en formation ». Les agents en formation seront des membres sans droit de vote de l'Ordre.

« Si nous désirons que les clients des professionnels œuvrant dans le secteur de la propriété intellectuelle bénéficient de la protection contre la divulgation, alors l'Ordre est essentiel. Je suis très en faveur de cet ordre professionnel. »

Raymond Eckersley
Ancien président de l'IPIC

Comme le précise Joan Van Zant, présidente du Comité : « Comme pour tout ce qui concerne l'Ordre, notre but est de protéger l'intérêt public sans restreindre de manière indue la pratique des membres de l'Ordre. À cet effet, nous croyons qu'une transition de cinq ans constitue une période assez longue, surtout si les candidats ont déjà réussi un ou deux examens. Ceci représente aussi un délai suffisant, même en cas de maladie prolongée ou de maternité. »

■ **Dialogue en temps réel au sujet de l'Ordre.** La période de questions qui a eu lieu dans le cadre de l'assemblée annuelle du Mont Tremblant a suscité un vif intérêt.

■ Résumé de la discussion portant sur la **pratique non autorisée** qui a eu lieu dans le cadre de la période de questions :

De nombreuses firmes ou individus rendent d'honnêtes services à des inventeurs et embauchent des agents lorsque vient le temps de déposer une demande d'enregistrement. D'autres personnes moins scrupuleuses représentent leur compétence de manière inexacte, rédigent elles-mêmes une piètre demande d'enregistrement et demandent à l'inventeur de la signer. Cela constitue non seulement une conduite morale médiocre mais, dans certains cas, le client se retrouve sans protection. Peut-on empêcher ces personnes d'exercer?

Au Canada, certaines professions, comme la médecine, restreignent l'exercice de la pratique aux personnes ayant obtenu un titre approprié émis par une université agréée. D'autres professions restreignent l'utilisation d'un titre. Le type de travail qu'exécutent les agents, le type de clients qu'ils servent et les comparaisons effectuées auprès d'autres professions indiquent que la loi sur l'Ordre devrait restreindre l'utilisation du titre et non de l'exercice de la profession. Les considérations additionnelles qui nous ont amenés à cette conclusion incluent :

- il serait trop compliqué de poursuivre le voisin d'un inventeur qui a aidé ce dernier de bonne foi;
- une restriction de la pratique, même si l'intention est de protéger les clients, pourrait engendrer un effet de rebond auprès des clients et, de ce fait, du gouvernement, car ces derniers percevraient ce changement de système comme une augmentation des coûts associés à la protection de la propriété intellectuelle;
- il est interdit à des pseudo-agents non inscrits sur le registre de représenter directement des clients auprès de l'OPIC, leur champ de pratique est conséquemment restreint;
- il est clair que les actions en justice auraient un impact sur les finances de l'Ordre.

Tout comme le font les autres organisations professionnelles, l'Ordre et l'IPIC encourageront le public à recourir aux services d'agents qualifiés, qui seraient les seules personnes autorisées à employer les expressions « agent de brevets » ou « agent de marques de commerce ».

■ Élections

Puisque la proposition relative à l'Ordre n'a pas encore été présentée aux élus, selon nous, les élections fédérales du 23 janvier prochain n'engendreront pas de délai en ce qui concerne nos plans.